

D-7-03

Arrivé au Conseil National le 5 octobre 2004

31 août 2004

787

PROJET DE LOI
PRONONÇANT LA DESAFFECTATION
AU BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE ET AU BOULEVARD DE
FRANCE DE PARCELLES DEPENDANT
DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion d'une expertise judiciaire ordonnée conséquemment à un dégât des eaux, il est apparu que l'immeuble « *Spring Palace* », sis au 33, boulevard Princesse Charlotte, empiète, depuis sa construction, sur le domaine public de l'Etat.

Or, les parcelles et volumes dont s'agit n'ont pas fait l'objet, préalablement à la construction de cet immeuble, d'une autorisation d'occupation ou d'une cession de la part de l'Etat.

Plus précisément, l'étude des circonstances de l'espèce a fait apparaître que ce bâtiment, construit au début des années 1930, a été vendu en 1954. Son nouveau propriétaire, n'ayant pas connaissance de cette situation, l'a ainsi acquis de bonne foi, avant que ne soit constituée, en 1960, la société civile immobilière « *Spring Alexandra* », propriétaire actuel de l'immeuble.

L'empiètement, en tréfonds du trottoir du boulevard de France, dépendance de la voie publique, se révèle au demeurant très limité, la superficie concernée atteignant au maximum 8,65 m², et ces parcelles n'offrent que peu d'intérêt pour l'Etat.

Les inconvénients de la destruction de la construction en cause pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public de l'Etat sont évidents et excèdent très largement les avantages que l'Etat pourrait en retirer.

Par ailleurs, l'éventualité d'accorder un titre d'occupation du domaine public paraît inadaptée à la situation de fait en raison de son caractère précaire et révocable.

Dès lors, en considération des circonstances de l'espèce, la meilleure solution pour régulariser cette situation s'avère être de céder ces parcelles à l'actuel propriétaire de l'immeuble « *Spring Palace* », solution qui permettrait de mettre définitivement fin à cette situation et sur laquelle la commission de placement des fonds, consultée par le Ministre d'Etat, a émis un avis favorable lors de sa séance du 11 mars 2002.

Toutefois, le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, cette solution nécessite au préalable que soit prononcée la désaffectation en volume de ces parcelles de manière à ce que, une fois ainsi entrées dans son domaine privé, l'Etat puisse procéder à leur cession à la société civile immobilière « *Spring Alexandra* ».

Aussi, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est-elle requise afin que soit prononcée, au boulevard Princesse Charlotte et au boulevard de France, la désaffectation des parcelles et des volumes susmentionnés.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

*

* *

PROJET DE LOIARTICLE PREMIER

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, de la cote + 58,71 N.G.M. (niveau plancher rez-de-chaussée) et jusqu'à la cote + 62,04 N.G.M. (niveau plancher 1^{er} étage), d'une parcelle du domaine public de l'Etat, située au rez-de-chaussée de l'immeuble SPRING PALACE sis au 33, boulevard Princesse Charlotte, côté Ouest, d'une superficie de 8,64 m².

Cette parcelle du domaine public de l'Etat est figurée par une teinte jaune au plan numéro 0103, établi le 27 février 2001, ci-annexé.

ARTICLE 2

Est également prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, de la cote + 62,04 N.G.M. (niveau plancher 1^{er} étage) et jusqu'à la cote + 65,03 N.G.M. (niveau plancher 2^{ème} étage), d'une parcelle du domaine public de l'Etat, située au premier étage de l'immeuble SPRING PALACE sis au 33, boulevard Princesse Charlotte, côté Ouest, d'une superficie de 8,65 m².

Cette parcelle du domaine public de l'Etat est figurée par une teinte jaune au plan numéro 0103, établi le 27 février 2001, ci-annexé.

ARTICLE 3

Est également prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, de la cote + 65,03 N.G.M. (niveau plancher 2^{ème} étage) et jusqu'à la cote haute de la toiture terrasse de la bijouterie VAN-HUBRECHT, d'une parcelle du domaine public de l'Etat, située au deuxième étage de l'immeuble SPRING PALACE sis au 33, boulevard Princesse Charlotte, soit le rez-de-chaussée sur le boulevard de France, côté Ouest, d'une superficie de 4,33 m².

Cette parcelle du domaine public de l'Etat est figurée par une teinte jaune au plan numéro 0103, établi le 27 février 2001, ci-annexé.